ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 8879

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapees. Entre autres, cette loi prevoit des dispositions concernant les ouvriers qui frequentent des centres d'aide par le travail (CAT) parce que leurs handicaps (mentaux, sensoriels ou psychiques) les empechent de trouver une place dans le monde normal du travail, et a en particulier institue une garantie de ressources qui, ajoutee a leur salaire, leur procure au total une remuneration au moins egale a une fraction du SMIC (actuellement 55 p. 100). Le complement de remuneration verse par l'Etat (via les directions departementales du travail et de l'emploi) a le caractere juridique de salaire et implique le versement des charges sociales patronales et salariales correspondantes. En 1983, une circulaire ministerielle no 8-83 du 31 janvier 1983, dite circulaire Le Garrec, a exonere l'Etat du paiement de certaines cotisations patronales « qui n'ont pas a etre prises en compte pour les centres d'aide par le travail : participation a l'effort de construction, formation professionnelle continue et, partiellement, cotisation a la retraite complementaire. Les CAT ont donc continue a verser ces cotisations tout aussi profitables aux personnes handicapees qu'aux autres salaries, mais ils ne peuvent plus en obtenir le remboursement. Aussi ils les paient sur les fonds provenant de leur activite, c'est-a-dire sur la production de leurs ouvriers. Actuellement, les cotisations patronales non remboursees se montent a 2,25 p. 100 au moins du complement de remuneration. Dans la plupart des CAT, ce sont plusieurs dizaines de milliers de francs par an qui font defaut et qui ne peuvent plus etre repartis en salaires aux personnes handicapees. Outre que la circulaire Le Garrec fait peser sur les CAT une charge indue, on sait qu'elle n'a pas ete appliquee dans la moitie environ des departements francais. Cette injustice ne doit pas etre reparee en l'aggravant, c'est-a-dire en l'imposant aux CAT qui n'y ont pas ete soumis jusqu'a present, mais plutot en envisageant d'annuler la circulaire Le Garrec. Il lui demande donc si une telle possibilite peut etre envisagee a tres courte echeance.

Texte de la réponse

La garantie de ressources assure aux personnes handicapees accueillies en CAT des revenus composes d'un minimum de remuneration de 5 p. 100 du SMIC assure par l'etablissement et d'un complement de remuneration qui constitue la part principale a la charge de l'Etat. La garantie de ressources est soumise a certaines charges sociales. Le statut d'etablissement medico-social du CAT ne confere pas aux personnes handicapees accueillies un statut de travailleur handicape soumis au code du travail et exonere de ce fait l'etablissement de certaines charges sociales sur la garantie de ressources, telles que la participation a l'effort de construction et a la formation professionnelle continue. C'est pour cette raison que l'Etat n'est pas tenu de prendre en charge des cotisations non dues et qu'il appartient aux gestionnaires de CAT de ne s'acquitter que de la part de cotisations obligatoires. Un projet de texte reglementaire, tendant a clarifier les roles respectifs en matiere de prise en charge de ces cotisations, a ete soumis a l'avis du conseil superieur pour le reclassement social et professionnel des travailleurs handicapes par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui a pleine competence sur ce dossier. Son evolution est suivie attentivement pour repondre a la fois aux interets des personnes handicapees et a la necessite de ne pas faire supporter aux etablissements et a l'Etat des charges

non dues.

Données clés

Auteur : M. Kert Christian
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8879
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4306
Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1505